



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n° 2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARÇAY-MESLAY

Parçay-Meslay, le 23/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CHIMIREC PPM

Pièce des Marais

ZI

37500 LA ROCHE-CLERMAULT

Références : VAT20220565

Code AIOT : 0010000720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/09/2022 dans l'établissement CHIMIREC PPM implanté Pièce des Marais ZI 37500 LA ROCHE-CLERMAULT. L'inspection a été annoncée le 02/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC PPM
- Pièce des Marais ZI 37500 LA ROCHE-CLERMAULT
- Code AIOT : 0010000720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED - MTD

– Situation de l'entreprise :

L'établissement CHIMIREC PPM exerce une activité d'application de régénération de liquides de refroidissement et d'huiles claires. Cet établissement emploie 13 salariés en temps normal (11 actuellement).

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 20590 du 10 octobre 2018. Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2718-1 : transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présents étant de 2 114 t (autorisation) ;
- 2790 : traitement de déchet dangereux, la quantité de déchets dangereux traités étant de 52 000 t/an (autorisation) ;
- 2791-1 : traitement de déchet non dangereux, la quantité de déchets non dangereux traités étant de 40 t/j (autorisation) ;
- 3510 : traitement de déchet dangereux, la quantité de déchets dangereux traités étant de 342,47 t/j (autorisation) ;
- 3550 : stockage temporaire de déchet dangereux, la capacité de stockage temporaire de déchets dangereux étant de 2 114 t (autorisation) ;
- 2711-2 : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant de 165 m³ (déclaration avec contrôle périodique) ;
- 2795-2 : lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux, la quantité d'eau mise en œuvre étant strictement inférieure à 20 m³/j (déclaration) ;
- 2915-1.b : procédé de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité de fluide étant de 800 litres (déclaration).

L'établissement comportant une installation soumise à autorisation au titre des rubriques 3510 (rubrique principale) et 3550 de la nomenclature ICPE, les meilleures techniques disponibles – traitement des déchets (BREF WT) lui sont applicables dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

L'établissement relève du statut « Seveso seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, litre 1er du livre V du code de l'environnement.

– Projets et investissements :

L'exploitant a transmis, le 6 juillet 2022, un rapport à porter à connaissance à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire sollicitant la mise à jour du classement de l'établissement au regard de la nomenclature ICPE et des prescriptions qui lui sont applicables en raison de l'absence de mise en œuvre sur le site des activités de collecte et traitement d'eaux souillées d'hydrocarbures et d'huiles alimentaires, ainsi que de collecte, tri et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la dernière inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sous-traitance dans les établissements Seveso.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Habilitation des entreprises sous-traitantes	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.6.1	/	Sans objet
2	Formation des intervenants	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.5	/	Sans objet
3	Zonage des dangers internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.2.2	/	Sans objet
5	Information sur le risque radiologique	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.7.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.7.5	/	Sans objet
6	Procédure en cas de détection de radioactivité	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.7.2	/	Sans objet
7	Dispositif de détection de matières radioactives	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.7.1	/	Sans objet
8	Surveillance de l'installation	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.2	/	Sans objet
9	Travaux d'entretien et de maintenance	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.6	/	Sans objet
10	Contenu du permis d'intervention, de feu	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.6.1	/	Sans objet
11	Identification des MMR	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.5.1	/	Sans objet
12	Intervention sur des équipements importants pour la sécurité	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.6.1	/	Sans objet
13	Situations d'urgence	Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Habilitation des entreprises sous-traitantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 74.6.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les entreprises de sous-traitance ou de service extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.
Constats : L'exploitant n'a pas défini de critères de révocation des habilitations qu'il délivre aux entreprises de sous-traitance, ni les contrôles qu'il doit réaliser pour les évaluer.
Observations : L'exploitant déclare faire appel à des entreprises de sous-traitance pour des travaux d'entretien général (exemple : espaces verts), des contrôles réglementaires (détection et moyens de lutte contre l'incendie, installation électrique, etc.), l'entretien de ses séparateurs d'hydrocarbures, des opérations de transport ou encore, selon leur importance et leur spécificité, des travaux de maintenance. L'exploitant déclare qu'aucune intervention d'une entreprise sous-traitante n'est en cours le jour de l'inspection. L'exploitant présente la procédure d'habilitation des entreprises sous-traitantes du groupe CHIMIREC (dénommée "000S2-procédure d'achat et d'évaluation des fournisseurs", version 4 du 21/04/2022). Cette procédure définit les modalités de sélection et d'évaluation des fournisseurs (ce qui comprend en particulier les entreprises de sous-traitance). L'exploitant présente également la fiche de référencement de ses fournisseurs (version 2 du 08/06/2021). Des critères d'acceptation y sont définis. L'exploitant déclare qu'elle est nécessaire à la création du fournisseur dans son outil de gestion. L'exploitant présente la liste de ses fournisseurs habilités. Examen des permis d'intervention délivrés par l'exploitant à des entreprises sous-traitantes démontre que les sociétés ELHYSS et DESAUTEL sont intervenues dans l'établissement et ont respectivement réalisé des opérations de soudure le 12/09/2022 et de réparation d'un robinet d'incendie armé (RIA) le 20/05/2022. L'examen de la liste précitée démontre que ces entreprises y figurent. Par sondage, l'exploitant présente la fiche de référencement portant habilitation de l'entreprise ELHYSS en date du 15/04/2013. Conformément à la procédure du groupe CHIMIREC, l'exploitant procède à une évaluation annuelle de ses fournisseurs. Les critères de cette évaluation sont le respect des délais, la conformité du produit ou du service rendu, le respect des consignes QSE (qualité, sécurité, environnement) et le respect des tarifs. L'exploitant présente le tableau correspondant réalisé au titre de l'année 2021. Il comporte pour chaque entreprise, une note sur chacun des critères, une note générale et, le cas échéant, des commentaires permettant de préciser certains points de l'évaluation. Toutefois, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser les modalités lui permettant de contrôler et d'évaluer chacun des critères précités. En outre, l'exploitant n'a pas défini de critères de révocation de l'habilitation de ses entreprises sous-traitantes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Formation des intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 74.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.
Constats : Les entreprises sous-traitantes ne sont pas informées des modalités d'alerte et de mise en œuvre des moyens d'intervention en cas d'accident (notamment en cas de constatation d'un départ de feu).
Observations : L'exploitant présente la fiche dénommée "022_P1_consignes de sécurité sur le site" (version 1 du 16/05/2022). Elle rappelle que le site est une installation classée pour la protection de l'environnement, désigne le responsable du site et rappelle les horaires d'ouverture de l'établissement. De plus elle informe les visiteurs : <ul style="list-style-type: none">- des consignes générales de sécurité, des obligations et des interdictions à respecter sur le site (dont les risques inhérents aux installations (notamment présence de produits inflammables), l'interdiction de fumer et d'apporter du feu, l'interdiction d'utiliser le téléphone, etc.) ;- de l'implantation des bâtiments et du point de rassemblement en cas d'accident ;- du sens de circulation à respecter ;- des consignes de sécurité et environnementales (en particulier conduite à tenir en cas d'alarme incendie ou en cas de constatation de déversement). <p>Toutefois, les modalités d'alerte et de mise en œuvre des moyens d'intervention en cas d'accident (notamment de départ de feu) ne sont pas précisées dans cette fiche.</p> <p>L'exploitant déclare que, préalablement à leur intervention, l'ensemble des intervenants extérieurs doit se présenter à l'accueil de l'établissement. Lors de cet accueil, les consignes de sécurité leurs sont présentées (cf. fiche précitée), elles sont ensuite datées et signées par ces prestataires.</p> <p>Par sondage, l'exploitant présente la fiche de consignes de sécurité correspondant à l'intervention de l'entreprise sous-traitante ELHYSS du 12/09/2022. Cette dernière est datée du 12/09/2022 et signée par l'intervenant de cette société.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Zonage des dangers internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.2.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. [...] Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.
Constats : L'exploitant a partiellement identifié les zones de danger internes à son établissement. Par ailleurs, ces zones sont partiellement matérialisées dans l'établissement et les consignes afférentes aux risques identifiés ne sont pas systématiquement indiquées à l'entrée de ces dernières.
Observations : L'exploitant présente le plan de zonage des risques de formation d'atmosphères explosibles (ATEX) au sein de son établissement, il précise en particulier le niveau de risque des zones identifiées. Par ailleurs, l'exploitant présente le plan ETARE, daté d'avril 2020, annexé à son plan d'opération interne. Ce plan identifie également les zones à risque ATEX, mais aussi certaines zones à risques d'incendie. L'identification des zones à risque d'incendie est toutefois incomplète (notamment, absence de la zone de stockage des produits chimiques inflammables et de la presse à fûts). En outre, l'exploitant n'a pas identifié les zones présentant un risque d'émanations toxiques. Visite de l'installation : <ul style="list-style-type: none">- zones de dépotage B1 et B2 : le risque ATEX est signalé sur les réservoirs qui en sont à l'origine, toutefois les zones ATEX identifiées sur le plan ne sont pas matérialisées ;- presse à fût : un panneau signale le risque ATEX mais la zone concernée n'est pas délimitée ;- les consignes générales sont rappelées aux abords des zones de dépotage des bâtiments B1 et B2 et dans le bâtiment B1 ;- absence des consignes spécifiques au risque ATEX au niveau de l'entrée du hall 4, des escaliers donnant accès à la zone de dépotage du bâtiment B2 et de la presse à fûts ;- absence de signalisation du risque d'incendie à l'entrée du local de stockage des produits chimiques, des zones de stockage de liquides inflammables et de la presse à fûts ;- le tableau présentant les incompatibilités entre produits est affiché dans le laboratoire et dans le local de stockage des produits chimiques du bâtiment B2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.7.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant n'a pas formalisé dans une consigne les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel. L'exploitant transmet, par courriel du 15/09/2022, sa fiche réflexe dénommée "022_P2 fiche réflexe déversement" et sa consigne dénommée "022_P2 pollution accidentelle réseau PPM2" mises à jour. Ces documents précisent dorénavant les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel.
Observations : Examen des consignes de sécurité du site (consignes spécifiques et POI). Elles indiquent : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'ensemble de l'établissement (rappelée sur le portail d'accès, dans la fiche récapitulatif des consignes de sécurité et aux abords des bâtiments) ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (fiches d'action dans le POI) ;- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses (précisées dans le POI et rappelées à proximité des zones de dépôtage) ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (précisés dans les consignes générales aux abords des bâtiments et dans le POI) ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (précisée dans les consignes générales aux abords des bâtiments et dans le POI) ;- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur (précisée dans les consignes générales aux abords des bâtiments et dans le POI). Toutefois les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ne sont pas formalisées dans une consigne.

Visite de l'installation : les consignes de sécurité sont rappelées dans l'établissement, dans des zones accessibles au personnel (panneaux comportant les consignes générales à proximité des zones de dépotage des bâtiments B1 et B2, dans le bâtiment B1, panneaux à l'entrée principale du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Information sur le risque radiologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.7.3
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 7.4.7.2 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.
Constats : Les entreprises sous-traitantes ne sont pas systématiquement pas informées sur les risques radiologiques, ni sur la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité.
Observations : La fiche "022_P1_consignes de sécurité sur le site" ne comporte pas d'information sur les risques radiologiques et sur la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité. Examen de la consigne sur la conduite à tenir en cas de détection de radioactivité. Cette dernière n'est pas visée par l'ensemble du personnel intervenant sur le site. Visite de l'installation : le risque radiologique est signalé à l'entrée du laboratoire. Par ailleurs la procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est affichée à proximité du moniteur de l'appareil de mesure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Procédure en cas de détection de radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.7.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant et transmise à l'inspection des installations classées. Cette procédure mentionne notamment : <ul style="list-style-type: none">- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;- les formations spécifiques prévues par l'article 7.4.7.3 du présent arrêté ;- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 7.4.7.4 du présent arrêté. [...]
Constats : La procédure de l'exploitant relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité ne mentionne pas les consignes d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs. L'exploitant transmet, par courriel du 15/09/2022, sa procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité mise à jour. Ce document mentionne dorénavant les consignes d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs.
Observations : Examen de la procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité (dénommée 022_R3, version 2 en date du 15/04/2021), elle mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause. Par ailleurs l'exploitant présente la consigne "000_R3-contrôle de la radioactivité" (version 2 du 15/04/2021) qui précise : <ul style="list-style-type: none">- les formations spécifiques à l'agent compétent dans le domaine de la radioactivité (l'exploitant présente par ailleurs les attestations de formation de l'agent désigné datées des 17 et 18/09/2020 et en cours de validité) ;- les procédures d'intervention des société spécialisées (ainsi que leurs coordonnées). Toutefois, ces consignes ne mentionnent pas les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositif de détection de matières radioactives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 74.71
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur,...) pour ne pas dépasser 5 km/h. [...] Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant. [...]
Constats : La vitesse maximale à respecter lors de la mesure de radioactivité n'est pas précisée à l'entrée du portique de détection. L'exploitant transmet, par courriel du 15/09/2022, une photographie démontant qu'il a affiché, à l'entrée de son portique de détection de la radioactivité, la vitesse maximale à respecter lors de la mesure.
Observations : Visite de l'installation : - présence d'un détecteur fixe de radioactivité (portique) à proximité de l'entrée principale du site, au niveau du point bascule ; - ce dispositif est situé à environ 15 mètres du portail d'entrée du site. Ce portail est maintenu fermé et doit être ouvert pour chaque chargement, ce qui permet de réduire la vitesse de passage du véhicule. Toutefois, la vitesse maximale (5 km/h) à respecter pour la réalisation de ce contrôle n'est pas signalée. Seule la vitesse maximale à respecter sur le site (10 km/h) est affichée sur le portail d'entrée. L'exploitant présente les rapports établis par un organisme habilité en ce qui concerne les opérations : - de vérification annuelle du réglage du seuil de détection du portique (réalisée le 10/11/2021) ; - d'étalonnage annuel du portique (réalisé le 10/11/2021).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente la délégation de pouvoir, en date du 02/05/2018, qui désigne nommément la directrice du site pour assurer la surveillance de l'exploitation de l'établissement. L'exploitant présente également la subdélégation de pouvoir, en date du 22/05/2018, qui désigne nommément la responsable du site pour assurer la surveillance de l'exploitation de l'établissement. De par leurs fonctions, ces personnes ont une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Travaux d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.4.6
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Absence de permis de feu ou de permis d'intervention en cours le jour de l'inspection. La société sous-traitante ELHYSS est intervenue dans l'établissement pour réaliser des travaux de soudure le 12/09/2022. L'exploitant présente le plan de prévention et le permis de feu, établis le 12/09/2022, afférents à ces travaux. Ils sont signés par l'exploitant (responsable de site) et par l'intervenant de l'entreprise sous-traitante. Par sondage, examen du plan de prévention, faisant office de permis d'intervention, relatif aux travaux de réparation d'un RIA réalisés par l'entreprise sous-traitante DESAUTEL le 20/05/2022. Ce plan de prévention, établi le 20/05/2022, est signé par l'exploitant (responsable de site) et par l'intervenant de l'entreprise sous-traitante. Les plans de prévention examinés définissent la nature des travaux, les risques présentés, les modes opératoires, les mesures de prévention et précisent que les interventions doivent être validées par l'exploitant avant le départ du sous-traitant. En outre la date de l'inspection commune préalable aux travaux y est tracée. L'exploitant déclare que les intervenants extérieurs ne sont jamais seuls sur site, du personnel de l'établissement étant toujours à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Contenu du permis d'intervention, de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 74.6.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le permis rappelle notamment : <ul style="list-style-type: none">- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;- la durée de validité ;- la nature des dangers ;- le type de matériel pouvant être utilisé ;- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux. <p>Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.</p> <p>A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.</p>
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Examen du permis de feu délivré à la société ELHYSS pour son intervention de soudure du 12/09/2022. Il rappelle : <ul style="list-style-type: none">- les motivations ayant conduit à sa délivrance (soudure sur tube inox et disqueuse) ;- sa durée de validité (12/09/2022 de 10h à 15h) ;- la nature des dangers (incendie, cf. plan de prévention auquel le permis est annexé) ;- le type de matériel pouvant être utilisé (poste à souder, cf. plan de prévention auquel le permis est annexé) ;- les mesures de prévention à prendre (en particulier éloignement ou protection des matières combustibles, vérification du matériel utilisé, dégazage de l'équipement à souder, inhibition puis remise en service du système de détection d'incendie, surveillance des projections incandescentes, surveillance pendant au moins 2 h après la fin des travaux) ;- les moyens de protection à mettre en œuvre (présence d'extincteurs, moyens d'alerte en cas de départ de feu). <p>La réalisation de la visite préalable aux travaux en date du 12/09/2022 est tracée dans le plan de prévention. La réalisation du contrôle de clôture du permis de feu (2h après la fin des travaux) est également tracée.</p> <p>Une liste d'opérations à réaliser avant, pendant et après les travaux est présente dans le permis de feu, cette liste est cochée afin de tracer la réalisation de ces actions.</p> <p>Visite de l'installation objet des travaux précités : les installations et les risques présents sont cohérents avec le contenu du permis de feu.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Identification des MMR

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.5.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. [...] Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées [...]. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant présente la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) présente dans son étude de dangers. Il présente également le tableau de planification de la maintenance des équipements du site. La dates des opérations de vérification et de maintenance y sont enregistrées. Par sondage, vérification que les moyens de détection de lutte contre l'incendie, ainsi que les flexibles définis comme étant des MMR sont reportés dans le planning de maintenance (concluant). L'intervention de soudure du 12/09/2022 réalisée par la société ELHYSS a été réalisée sur une MMR (contenant devant être étanche). Cette MMR étant auparavant indisponible en raison d'une fuite, l'exploitant déclare qu'il avait mis l'installation dans laquelle elle était requise à l'arrêt. Examen du planning de maintenance : l'opération en question n'est pas reportée dans le suivi de la MMR concernée, toutefois, à la date de l'inspection, les travaux réalisés sont récents et l'exploitant déclare que le planning de maintenance est mis à jour tous les lundis afin de tenir compte des opérations de la semaine précédente. Par sondage, l'intervention de réparation d'un RIA par la société DESAUTEL en date du 20/05/2022 est bien enregistrée dans le planning de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Intervention sur des équipements importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 74.6.1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure : - en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ; - à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : Par sondage, l'exploitant s'est assurée que la fonction de sécurité assurée par la MMR sur laquelle des travaux de soudure ont été réalisés le 12/09/2022 a été restaurée à l'issue des travaux (contrôle de l'intervention de soudure visant à restaurer son étanchéité à l'issue des travaux). En outre le permis de feu associé indique que la remise en service de la détection incendie a été réalisée. Cette vérification est requise dans tous les permis de feu (case à cocher lors de la clôture du permis de feu). Par ailleurs l'exploitant déclare que lors des opérations de vérification du système de détection d'incendie une mesure palliative est prévue pour s'assurer de l'absence de départ de feu durant l'intervention (deux opérateurs sont requis, dont l'un assure notamment cette surveillance).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2018, article 7.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Sous-traitance Seveso
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture du site, la surveillance du site est assurée par télésurveillance avec retransmission des alertes sur les personnels d'astreinte. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.
Constats : Pas de non-respect constaté.
Observations : L'exploitant déclare que les alarmes de détection d'intrusion et d'incendie sont reportées à une société de télésurveillance. Cette dernière est en charge d'alerter l'accueil du site (en heures ouvrées) ou le personnel d'astreinte (hors heure ouvrée). L'exploitant précise que cette entreprise n'intervient pas sur le site pour réaliser des actions de levée de doute ou de mise en sécurité des installations. Réalisation d'un essai de déclenchement d'un détecteur d'incendie dans le bâtiment B2 : - activation du détecteur à 14h29 ; - la société de télésurveillance appelle l'accueil du site à 14h30 et l'informe de la détection d'un incendie dans le bâtiment B2 (concluant).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet